

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2003-142 DU 30 AVRIL 2003

Portant création, attributions et fonctionnement
du comité national sur les changements
climatiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
 - Vu la loi n° 2001-033 du 22 novembre 2001 portant autorisation d'adhésion de la République du Bénin au protocole de Kyoto relative à la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques ;
 - Vu la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
 - Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
 - Vu le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
 - Vu le décret n° 2003-072 du 05 mars 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
 - Vu le décret 93-304 du 13 décembre 1993 portant ratification de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques en République du Bénin ;
 - Vu le décret 2001-543 du 17 décembre 2001 portant ratification de l'adhésion du Bénin au protocole de Kyoto relative à la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques ;
 - Vu le décret n° 87-083 du 17 avril 1987 portant création et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Météorologie en République du Bénin ;
- Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 janvier 2003 ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est institué en République du Bénin un Comité National sur les Changements Climatiques (CNCC).

Article 2 : Le Comité National sur les Changements Climatiques (CNCC) est un organe pluridisciplinaire, chargé du suivi et de l'appui à la mise en œuvre de la Convention-Cadre sur les Changements Climatiques et de tous les instruments juridiques connexes à cette Convention notamment le Protocole de Kyoto ainsi que de l'étude de toutes questions scientifiques, technologiques et autres relatives à l'évolution du climat.

Article 3 : Placé sous l'autorité du Ministère chargé de l'environnement, le Comité National a pour attributions :

- l'information et la sensibilisation sur les changements climatiques et leurs impacts ;
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention-cadre sur les changements climatiques et de ses instruments juridiques subséquents ;
- l'appui à la préparation de la participation du Bénin aux sessions des organes de la Convention (Conférence des Parties, Organes subsidiaires) ;
- la mise en exécution effective des décisions de la Conférence des Parties à la Convention-Cadre sur les Changements Climatiques (organe suprême de la Convention) ;
- le suivi et le contrôle du processus d'élaboration des Communications Nationales du Bénin sur les Changements Climatiques, requises en application des dispositions de l'article 12.5 de la Convention ;
- le suivi et le contrôle du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la Stratégie Nationale sur les Changements Climatiques ;
- l'appui à la coordination des études et recherches sur les inventaires des gaz à effet de serre, la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que sur les options d'atténuation ;
- la participation à l'évaluation des besoins technologiques nécessaire à la mise en œuvre de la Convention sur les Changements Climatiques et en matière de renforcement des capacités ;
- l'appui à la préparation et l'organisation de conférences, séminaires, ateliers, colloques, et tables-rondes sur des sujets relatifs aux changements climatiques ;

- l'émission d'avis sur les questions juridiques, scientifiques, technologiques, méthodologiques et autres relatives à l'évolution du climat ;
- l'étude des indicateurs nécessaires à la prévision des changements climatiques ;
- l'appui à la conception et à la formulation de projets ou programmes d'actions à soumettre au Fonds pour l'Environnement Mondial et à d'autres mécanismes de financement dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et de ses instruments juridiques subséquents.

Article 4 :

Le Comité National sur les Changements Climatiques est composé des représentants des Départements ministériels et structures non gouvernementales ci-après :

- Ministère chargé de l'Environnement (Direction de l'Environnement, Agence Béninoise pour l'Environnement) ;
- Ministère chargé des Transports (Direction de la Météorologie Nationale, Directions des Transports Terrestres, Port Autonome de Cotonou) ;
- Ministère chargé de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (Direction de l'Agriculture, Direction des Forêts et Ressources Naturelles, Direction des Pêches, Institut National de la Recherche Agronomique du Bénin, Centre National d'Agro-Pédologie) ;
- Ministère chargé de l'Industrie (Direction de l'Industrie) ;
- Ministère chargé du Commerce ;
- Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Université d'Abomey-Calavi: Département de Géographique et de l'Aménagement du Territoire, Département de Chimie et de Physique ; Centre Béninois pour la Recherche Scientifique et Technique, Faculté des Sciences Agronomiques, Collège Polytechnique Universitaire) ;
- Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Énergie (Direction de l'Hydraulique, Direction de l'Énergie) ;
- Ministère chargé de la Santé ;
- Ministère chargé des Affaires Étrangères et de l'Intégration Africaine (Direction des Organisations Internationales) ;
- Ministère chargé du Plan (DCRE, Cellule NEX, CBDD) ;
- Ministère chargé de l'Intérieur (Direction de la Prévention et de la Protection Civile) ;
- Ministère chargé de la Communication ;

- Ministère chargé de la Justice et de la Législation ;
- Ministère chargé des Finances (Direction Générale du Budget) ;
- Organisations Non Gouvernementales (BENIN 21, OFEDI, ABFEM-ONG, GRAIB, représentant du réseau des ONG au niveau départemental)
- Secteur privé (Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin).

Article 5 : Les organes du Comité National sont :

- 1 – l'Assemblée Générale ;
- 2 – le Secrétariat Permanent ;
- 3 – les Equipes Techniques.

Article 6 :

L'ensemble des membres sus cités à l'article 4 forment l'Assemblée Générale du CNCC qui est son organe de décision. Elle exerce la plénitude des attributions définies à l'article 3 ci-dessus. Elle adopte le Budget du CNCC et contrôle son exécution par le Secrétariat Permanent défini à l'article 7. Elle se réunit en session ordinaire deux fois dans l'année en juin et décembre, la session de juin étant une session budgétaire de l'année à venir et celle de décembre, une session bilan et de contrôle de la gestion du Secrétariat Permanent. Elle prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres.

Cependant, en cas de nécessité, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées sur l'initiative du Président.

Dans son fonctionnement, l'Assemblée Générale peut faire appel à toutes personnes ressources en raison de la nature des dossiers à étudier.

Article 7 : L'organe d'exécution des décisions du CNCC est le Secrétariat Permanent. Il est composé ainsi qu'il suit :

- 1- Un Secrétaire Exécutif, chargé de coordonner les activités du Comité, Point Focal National de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- 2- Un Secrétaire chargé des questions scientifiques, techniques et technologiques, représentant le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- 3- Un Secrétaire chargé des activités de collecte, de gestion et d'échange de données d'observation et d'informations sur le système climatique, représentant le Ministère chargé des Transports et Travaux Publics ;
- 4- Un Secrétaire chargé du suivi des projets et programmes relatifs à la mise en œuvre de la Convention, représentant le Ministère chargé du Plan;
- 5- Un Rapporteur chargé de la préparation des réunions et de la rédaction des comptes rendus et rapports d'activités du Comité National, représentant le Ministère chargé de l'Environnement .

Article 8 :

Le Secrétariat Permanent a pour mission :

- l'organisation des activités du CNCC ;
- la coordination des activités des équipes techniques ;
- la gestion administrative et financière ;
- la préparation et la consolidation des plans périodiques (triennal, annuel, trimestriel...) du CNCC ;
- la préparation de la participation du Bénin aux sessions des organes de la Convention (Conférence des Parties, Organes subsidiaires) ;
- la coordination des études et recherches sur les inventaires des gaz à effet de serre, la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que sur les options d'atténuation ;
- l'évaluation des besoins technologiques requis pour la mise en œuvre de la Convention et en matière de renforcement des capacités ;
- la préparation et l'organisation de conférences, séminaires, ateliers, colloques, et tables-rondes sur les changements climatiques ;

Article 9:

Le CNCC comprend en son sein trois équipes techniques qui sont les organes auxiliaires du Secrétariat Permanent :

- Une équipe technique chargée de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre des Communications Nationales ;
- Une équipe technique chargée des études, de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre des Programmes d'Actions Nationaux aux fins d'Adaptation (PANA) et autres stratégies dans le domaine des Changements Climatiques;
- Une équipe technique chargée du Mécanisme pour un Développement Propre et autres mécanismes à mettre en place .

Chaque équipe est dirigée par un Président et un rapporteur élus en son sein.

Article 10:

Les charges afférentes au fonctionnement du CNCC sont imputables au budget national et aux ressources extérieures allouées à la mise en œuvre de la Convention-Cadre sur les Changements Climatiques.

Article 11 :

Les membres du Comité National sur les changements climatiques sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement, sur proposition de leurs structures de tutelle.

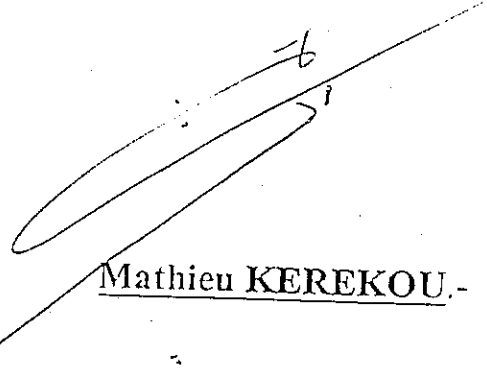
Article 12 :

Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre et de l'application du présent décret.

Article 13 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 avril 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



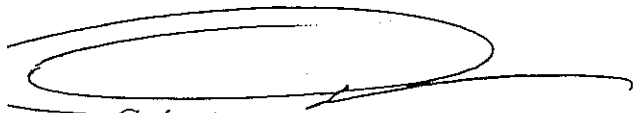
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,




Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc- Marie Constant GNACADJA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE
4 MEHU 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNIPAR-FDSP 2 JO 1